



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de presse

***AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN » (NO. 2)  
(ÎLES MARSHALL/GUINÉE ÉQUATORIALE)***

**LA CHAMBRE SPÉCIALE REND SON ARRÊT**

Au cours d'une séance publique tenue aujourd'hui, la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)* a rendu son arrêt. Le Président de la Chambre spéciale, M. le juge Hoffmann, en a donné lecture.

## **Contexte factuel et procédural**

Le différend porte sur la licéité de la saisie et de l'immobilisation du navire « Heroic Idun » avec son équipage en Guinée équatoriale (par. 130). Le « Heroic Idun » est un très gros transporteur de brut battant pavillon des Îles Marshall (par. 71). Le 12 août 2022, alors qu'il dérivait dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, le « Heroic Idun » a été approché par un navire de la marine équato-guinéenne, qui l'a sommé d'arrêter ses machines et de le suivre jusqu'à un port en Guinée équatoriale ; le navire de la marine équato-guinéenne a déclaré qu'il avait « ordre de tirer » en cas d'« opération suspecte » (par. 76). Auparavant, la Guinée équatoriale avait reçu des messages et communications des autorités nigérianes lui demandant de « recherche[r] et [de] saisi[r] le navire » et indiquant que celui-ci était « entré illicitement dans les eaux territoriales du Nigéria pour charger du pétrole brut sans l'autorisation voulue » (par. 75). Le « Heroic Idun » est arrivé au mouillage de Luba en Guinée équatoriale le 13 août 2022, où il est resté immobilisé jusqu'au 11 novembre 2022 (par. 77). Le 14 août 2022, les autorités équato-guinéennes sont montées à bord et ont inspecté le « Heroic Idun » et, le même jour, une partie de l'équipage a été transférée dans un centre à Malabo, tandis que les autres membres d'équipage sont demeurés sur le navire (par. 78, 79). Le 23 septembre 2022, les autorités équato-guinéennes ont imposé une amende (l'« amende ») au capitaine du « Heroic Idun », que les propriétaires du navire ont payée le 4 octobre 2022 (par. 81, 82). Le 11 novembre 2022, le navire et son équipage ont été transférés au Nigéria, où ils sont restés immobilisés (par. 85), avant d'être finalement libérés par les autorités nigérianes le 27 mai 2023 (par. 86). Le « Heroic Idun » s'est ensuite rendu en Afrique du Sud, où il est arrivé le 7 juin 2023, et, de là, a mis le cap sur les Émirats arabes unis, où il a fait l'objet d'une inspection et de réparations du 2 au 6 juillet 2023 (par. 86).

L'instance a été introduite par voie de compromis conclu entre les Parties le 18 avril 2023, par lequel celles-ci sont convenues de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal le différend relatif au « Heroic Idun » et à son équipage. Après la

clôture de la procédure écrite, les audiences publiques en l'affaire se sont tenues du 6 au 14 octobre 2025.

### **Compétence (par. 86-155)**

Dans son arrêt, la Chambre spéciale dit tout d'abord « qu'elle a compétence à l'égard du différend relatif au « Heroic Idun » et à son équipage » (par. 104). Elle en vient ensuite à la question de savoir si « certaines des demandes formulées par les Îles Marshall échappent à la compétence de la Chambre spéciale ou si, à titre subsidiaire, elles sont irrecevables en raison du principe de l'*Or monétaire* » (par. 105). À cet égard, la Chambre spéciale « estime que la licéité de l'appréhension et de l'immobilisation du « Heroic Idun » et de son équipage par la Guinée équatoriale peut être déterminée sans examen préalable des droits et intérêts du Nigéria » et que « [l]a détermination de la licéité de la conduite du Nigéria et de la demande que celui-ci a adressée à la Guinée équatoriale ne constitue pas un prérequis pour que la Chambre spéciale puisse statuer sur la conduite de la Guinée équatoriale » (par. 134). Elle conclut ainsi qu'« il lui incombe d'examiner uniquement la licéité de la conduite de la Guinée équatoriale à l'égard des Îles Marshall et [que], partant, le Nigéria n'est pas une tierce partie indispensable à la présente instance », et elle rejette l'exception soulevée par la Guinée équatoriale à cet égard (par. 137).

S'agissant de l'exception que la Guinée équatoriale tire de l'incompétence de la Chambre spéciale à l'égard des violations alléguées d'autres traités ou règles du droit international, la Chambre spéciale note que « la compétence qui lui est conférée se limite à la détermination de possibles violations de la Convention » et que celle-ci « ne saurait être étendue à l'effet d'habiliter la Chambre spéciale à se prononcer sur des violations d'autres traités ou d'autres règles du droit international » (par. 143). Néanmoins, elle peut prendre en considération « les traités extérieurs et les règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention à l'effet de régler un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » (par. 145).

### **Recevabilité (par. 156-179)**

Pour ce qui est de la recevabilité, la Chambre spéciale examine si la règle de l'épuisement des recours internes s'applique en l'espèce (par. 156). Elle considère que les violations alléguées des droits revendiqués par les Îles Marshall constituent des « violations directes des droits des Îles Marshall » (par. 171) et qu'« aucun lien juridictionnel de nature à rendre applicable [cette] règle [...] n'existait entre la Guinée équatoriale et l'équipage » (par. 177). En conséquence, elle « estime que les demandes d'indemnisation présentées par les Îles Marshall, y compris celles relatives au préjudice subi par l'équipage du « Heroic Idun », ne sont pas soumises à la règle de l'épuisement des recours internes et sont, partant, recevables » (par. 178).

### **Interception et appréhension du « Heroic Idun » avec son équipage (par. 180-313)**

La Chambre spéciale examine ensuite la question de savoir « si la Guinée équatoriale a agi en violation de la Convention lorsqu'elle a intercepté puis appréhendé le « Heroic Idun » avec son équipage » (par. 180). Elle explique que, pour répondre à cette question, elle « établira si le « Heroic Idun » exerçait le droit à la liberté de navigation dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe

dans les conditions prévues par la Convention et d'autres règles du droit international lorsqu'il a été intercepté par un bâtiment de la marine équato-guinéenne, comme l'affirment les Îles Marshall, ou si, comme le soutient la Guinée équatoriale, l'appréhension du navire et de l'équipage se justifiait au titre d'une exception expressément prévue dans des traités internationaux ou dans la Convention, à savoir la répression de la piraterie » (par. 180).

Sur ce point, la Chambre spéciale observe que « [l]a liberté de navigation est un principe fondamental du droit international et elle est renforcée par le droit de tout État [...] de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon, et la nature exclusive de ce droit » (par. 204). Elle note que le navire de la marine équato-guinéenne « a contraint le « Heroic Idun » à abandonner le cap prévu [...] sous la menace du recours à la force » et est d'avis que cela « cela constitue une violation de la liberté de navigation, sauf justification prévue par la Convention ou d'autres traités internationaux » (par. 206).

La Chambre spéciale se penche ensuite sur le point de savoir si « l'interception, la saisie et l'immobilisation du « Heroic Idun » avaient pour but de réprimer la piraterie et ne contrevenaient donc pas aux articles 87, 90 et 92 de la Convention » (par. 208). À cet égard, elle analyse le rapport entre le Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre (le « Code de Yaoundé ») et la Convention. Elle note que « le Code de Yaoundé est largement reconnu comme un important cadre régional pour coordonner et renforcer les efforts de lutte contre la criminalité maritime dans le golfe de Guinée » (par. 222). Elle considère toutefois que « rien ne permet de conclure que le Code de Yaoundé conférerait à ses signataires des pouvoirs plus étendus que ceux prévus dans la Convention à l'égard des navires battant le pavillon de non-signataires » et qu'il « ne saurait servir de fondement juridique à la Guinée équatoriale pour prendre des mesures contraires à la Convention » (par. 227).

La Chambre spéciale en vient ensuite à « la question de savoir si les dispositions de la Convention concernant la répression de la piraterie [étaient] applicables dans les circonstances de l'espèce » (par. 228). En ce qui concerne l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie mentionnée à l'article 100 de la Convention, elle estime que, bien que cette obligation soit nécessaire pour réprimer la piraterie, l'article 100 de la Convention n'offrait pas de fondement autonome pour l'appréhension du « Heroic Idun » (par. 247). La Chambre spéciale examine ensuite « la définition de la piraterie dans la Convention et la question de savoir s'il existait un "motif suffisant", au regard des dispositions de la Convention sur la répression de la piraterie, d'intercepter et de saisir le « Heroic Idun » » (par. 248). Sur ce point, elle note que « [l]a juridiction conférée à tous les États par le droit international à l'égard des navires pirates constitue une exception à la liberté de navigation et doit donc être interprétée strictement » (par. 270).

Se référant à l'article 101, sous-paragraphe a), de la Convention, la Chambre spéciale souligne que « les actes de piraterie doivent être dirigés par un navire privé contre d'autres navires » et qu'ils doivent « comporter un élément de force et de contrainte » (par. 274). Elle prend note des communications adressées par le Nigéria à la Guinée équatoriale avant l'interception du « Heroic Idun » (par. 275) mais estime qu'il « n'est aucunement fait mention que l'équipage du « Heroic Idun » aurait agi à

l'encontre d'un autre navire ou aéronef, ou à l'encontre de personnes ou de biens à bord d'un autre navire » (par. 276). En conséquence, elle « ne trouve rien dans la correspondance reçue du Nigéria par la Guinée équatoriale qui fournisse à celle-ci un motif suffisant pour intercepter et détourner le « Heroic Idun » vers le port franc de Luba le 12 août 2022 » (par. 284).

La Chambre spéciale fait en outre observer que, si « la saisie d'un navire sur le fondement de l'article 105 de la Convention n'impose pas l'existence d'une preuve irréfutable de piraterie » (par. 294), l'article 106 « implique qu'un soupçon de piraterie doit être suffisamment corroboré pour constituer un "motif suffisant" avant qu'un navire privé puisse être saisi » (par. 296). Elle observe toutefois que « la Guinée équatoriale n'a mené aucune enquête pour clarifier la nature des activités du « Heroic Idun » dans le golfe de Guinée durant les 60 heures qui se sont approximativement écoulées entre la réception de la demande d'assistance du Nigéria et l'interception du navire » (par. 303). Elle « estime que les preuves produites par la Guinée équatoriale ne fournissent pas de motif suffisant pour justifier la saisie du « Heroic Idun » sur la base d'un soupçon de piraterie » (par. 304).

Partant, la Chambre spéciale « estime qu'en interceptant et en appréhendant le « Heroic Idun » avec son équipage dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, la Guinée équatoriale a violé les articles 87, paragraphe 1, 90 et 92, paragraphe 1, de la Convention » (par. 306). De l'avis de la Chambre spéciale, « il s'ensuit que l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage constituait un fait internationalement illicite à caractère continu », et la violation de l'obligation internationale « s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale » (par. 312).

### **Compétence normative (par. 314-359)**

La Chambre spéciale en vient à la question de savoir si les mesures de police prises par la Guinée équatoriale à l'encontre du « Heroic Idun » et de son équipage sur le fondement de sa législation nationale, en particulier l'imposition de l'amende, sont conformes à la Convention (par. 344). Elle observe que, selon la Guinée équatoriale, l'amende reposait sur deux motifs : « premièrement, l'entrée du « Heroic Idun » dans la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale sans autorisation préalable ; et, deuxièmement, le fait de ne pas arborer de pavillon physique en naviguant dans cette zone économique exclusive » (par. 347). La Chambre spéciale estime que « rien ne permet d'interpréter la Convention comme habilitant un État côtier à prendre des mesures d'exécution au motif du non-respect de sa législation nationale imposant l'obtention d'une autorisation pour entrer dans la zone économique exclusive et le hissage d'un pavillon physique au cours de la navigation dans celle-ci » (par. 357). Elle conclut ainsi qu'« en prenant des mesures d'exécution à l'encontre du « Heroic Idun », en particulier en imposant une amende au capitaine, en raison des activités menées par le navire et son équipage dans la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale, celle-ci a enfreint les articles 56, paragraphe 1, 58, 87, 89 et 92, paragraphe 1, de la Convention » (par. 359).

### **Obligation de notification à l'État du pavillon (par. 360-377)**

La Chambre spéciale est d'avis que les dispositions de la Convention « ne sauraient s'interpréter comme imposant à un État Partie une obligation générale de

notifier à un État du pavillon toute mesure de police qu'il adopterait à l'encontre d'un navire battant pavillon étranger » (par. 371). Elle n'est pas non plus en mesure d'identifier une règle du droit international coutumier ou un principe général du droit international en ce sens (par. 374, 375). Elle estime dès lors que la Guinée équatoriale n'a pas enfreint les droits des Îles Marshall en s'abstenant de leur notifier les mesures de police prises à l'encontre de l'un de leurs navires et de son équipage (par. 377).

### **Conditions de détention et traitement du « Heroic Idun » et de son équipage (par. 378-419)**

De l'avis de la Chambre spéciale, « dans la présente affaire, le traitement des personnes dans le contexte de la détention et des interrogatoires peut soulever des préoccupations humanitaires, en particulier en ce qui concerne les conditions et la durée de la détention, les droits des détenus ainsi que le bien-être mental et physique de l'équipage » (par. 409). À cet égard, elle rappelle avoir conclu que la Guinée équatoriale avait enfreint la Convention « en interceptant et en saisissant le « Heroic Idun » avec son équipage, et que ceci constituait un fait illicite qui s'étendait sur toute la période durant laquelle le fait continuait » (par. 413). La Chambre spéciale estime que « [l]a Guinée équatoriale porte la responsabilité du préjudice causé par le fait internationalement illicite qu'elle a commis, notamment les mauvais traitements infligés à l'équipage et les iniquités procédurales qu'il a subies pendant sa détention en Guinée équatoriale, qui sont attribuables aux actes et omissions des autorités équato-guinéennes » (par. 413). Elle ajoute que le transfert du navire et de son équipage au Nigéria « était illicite dans la mesure où il a été effectué au mépris des garanties d'une procédure régulière » (par. 414).

### **État du navire (par. 420-461)**

La Chambre spéciale se penche ensuite sur la question de savoir si la Guinée équatoriale a, par sa conduite au regard de l'état du « Heroic Idun » pendant son immobilisation, agi conformément à la Convention et à d'autres conventions de l'OMI invoquées par les Îles Marshall (par. 444). Sur ce point, elle observe que « sa compétence ne s'étendrait pas [...] à la détermination de violations de ces conventions de l'OMI prises isolément » (par. 450). De l'avis de la Chambre spéciale, le fait que la Guinée équatoriale ait enfreint les articles 87, paragraphe 1, 90 et 92, paragraphe 1, de la Convention implique que « toutes les mesures de police prises par la Guinée équatoriale à l'encontre du « Heroic Idun » à la suite de, et en lien causal avec son interception et son appréhension sont illicites », y compris « le débarquement par la Guinée équatoriale d'une partie de l'équipage et son refus de l'autoriser à regagner le navire afin de respecter l'effectif minimal de sécurité exigé » (par. 456). En revanche, elle conclut que la Guinée équatoriale n'a pas violé l'article 225 de la Convention (par. 461).

### **Réparation (par. 473-659)**

La Chambre spéciale conclut que « les Îles Marshall sont fondées à obtenir réparation du préjudice causé par la Guinée équatoriale, et notamment à être indemnisées des dommages ou autres pertes subis par le « Heroic Idun » et toutes les personnes impliquées dans son activité ou possédant un intérêt dans cette activité » (par. 490). Elle souligne qu'elle « ne retiendra [...], comme sujet à indemnisation, que le seul préjudice directement causé aux Îles Marshall par les faits

illicites de la Guinée équatoriale » (par. 497) et « se limitera à l'examen des demandes des Îles Marshall qui concernent i) les pertes, dommages et préjudices causés par la Guinée équatoriale qui étaient évidents et quantifiables durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, et ii) les pertes, dommages et préjudices qui ont été la conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais qui ne sont devenus évidents qu'après cette période ou qui sont devenus quantifiables durant la période allant du 27 mai 2023 au 24 juillet 2023, ou les deux » (par. 531).

En particulier, la Chambre spéciale accorde aux Îles Marshall une indemnité de 2 000 132 euros, correspondant au montant déboursé par les propriétaires du « Heroic Idun » pour le paiement de l'amende illicite imposée par la Guinée équatoriale (par. 546) ; 276 296,99 dollars des États-Unis au titre des frais de correspondants et des frais médicaux engagés pour assister l'équipage durant la période de détention de 92 jours en Guinée équatoriale (par. 563) ; 265 973,47 dollars des États-Unis au titre des sursalaires versés à l'équipage du « Heroic Idun » durant la période de détention de 92 jours (par. 566) ; 5 683,21 dollars des États-Unis au titre de frais de voyage (par. 567) ; 939 334,56 dollars des États-Unis au titre de l'indemnité pour frais de carburant engagés par le « Heroic Idun » durant la période de détention de 92 jours (par. 571) ; 75 295,88 dollars des États-Unis au titre des frais d'agence et des taxes portuaires durant la période de détention de 92 jours (par. 572) ; 54 000 dollars des États-Unis au titre des frais engagés pour majoration de la prime pour risque de guerre (par. 574) ; 5 900 000 dollars des États-Unis au titre du manque à gagner sur la location (par. 598) ; 100 000 dollars des États-Unis au titre des frais de rapatriement de l'équipage du « Heroic Idun » après sa libération et de mise en place d'un équipage de remplacement (par. 616) ; 300 000 dollars des États-Unis au titre de la mise en cale sèche et des réparations du « Heroic Idun » (par. 624) ; et 4 186 000 dollars des États-Unis au titre du préjudice moral subi par l'équipage du « Heroic Idun » (par. 633). La Chambre spéciale accorde en outre des intérêts pour les demandes ouvrant droit à indemnisation (par. 652).

### **Dispositif (par. 664)**

Le dispositif de l'arrêt rendu le 27 mai 2026 dans l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (Îles Marshall/Guinée équatoriale)* se lit comme suit :

[...] LA CHAMBRE SPÉCIALE,

1) à l'unanimité,

*dit* qu'elle a compétence pour connaître du différend concernant le « Heroic Idun » et son équipage ;

2) par 4 voix contre 1,

*dit* que le Nigéria n'est pas une tierce partie indispensable à la présente instance et rejette par conséquent l'exception soulevée par la Guinée équatoriale à cet égard ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge*  
*ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

3) à l'unanimité,

*rejette* l'exception d'irrecevabilité fondée sur le non-épuisement des recours internes, soulevée par la Guinée équatoriale à l'encontre des demandes des Îles Marshall tendant à l'indemnisation d'un préjudice causé à l'équipage du « Heroic Idun » ;

4) à l'unanimité,

*dit* qu'en interceptant et en appréhendant le « Heroic Idun » et son équipage dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, la Guinée équatoriale a violé les articles 87, paragraphe 1, 90 et 92, paragraphe 1, de la Convention ;

5) à l'unanimité,

*dit* que la Guinée équatoriale, en prenant des mesures d'exécution à l'encontre du « Heroic Idun », en particulier en infligeant une amende au capitaine à raison des activités menées par le navire et son équipage dans la zone économique exclusive de Guinée équatoriale, a violé les articles 56, paragraphe 1, 58, 87, 89 et 92, paragraphe 1, de la Convention ;

6) à l'unanimité,

*dit* qu'il n'existe pas, dans la Convention, d'obligation générale imposant à un État de notifier à l'État du pavillon les mesures de police prises à l'encontre d'un navire battant son pavillon ;

7) par 4 voix contre 1,

*dit* que le traitement de l'équipage par les autorités équato-guinéennes pendant sa détention, y compris son transfert forcé vers un État tiers, a constitué une violation des droits des Îles Marshall découlant de la Convention ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge*  
*ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

8) à l'unanimité,

*dit* que la Guinée équatoriale n'a pas violé l'article 225 de la Convention ;

9) à l'unanimité,

*dit* que la Guinée équatoriale n'a pas violé l'obligation de ne pas aggraver ou étendre le présent différend avec les Îles Marshall ;

10) à l'unanimité,

*décide* d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 2 000 132 euros, correspondant au montant déboursé par les propriétaires du « Heroic Idun » pour le paiement de l'amende illicite imposée par la Guinée équatoriale, majoré d'intérêts, comme indiqué aux paragraphes 652, 653 et 655 ;

11) par 4 voix contre 1,

*décide* d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 276 296,99 dollars des États-Unis au titre des frais de correspondants et des frais médicaux de l'équipage engagés pendant la période de 92 jours d'immobilisation, en Guinée équatoriale, du « Heroic Idun » avec son équipage, majoré d'intérêts, comme indiqué aux paragraphes 652, 653 et 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

12) par 4 voix contre 1,

*décide* d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 265 973,47 dollars des États-Unis au titre des sursalaires versés à l'équipage du « Heroic Idun » pendant sa période de détention de 92 jours, majoré d'intérêts, comme indiqué aux paragraphes 652, 653 et 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

13) par 4 voix contre 1,

*décide* d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 5 683,21 dollars des États-Unis au titre de certains frais de voyage, majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

14) par 4 voix contre 1,

*décide* d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 939 334,56 dollars des États-Unis au titre des frais de carburant engagés par le « Heroic Idun » pendant la période de détention de 92 jours, majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

15) par 4 voix contre 1,

*décide* d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 75 295,88 dollars des États-Unis au titre des frais d'agence et taxes portuaires engagés par le « Heroic Idun » pendant la période de détention de 92 jours, majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

16) par 4 voix contre 1,

*décide* d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 54 000 dollars des États-Unis au titre des dépenses engagées du fait de la majoration de la prime pour risque de guerre perçue par les assureurs dans le cadre de l'exploitation du « Heroic Idun » dans des zones à haut risque, majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc*

17) par 4 voix contre 1,

*décide* d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 5 900 000 dollars des États-Unis au titre du manque à gagner sur la location subi par le « Heroic Idun », majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

18) par 4 voix contre 1,

*décide* d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 100 000 dollars des États-Unis, au titre des frais afférents au rapatriement de l'équipage du « Heroic Idun » et à la mise en place d'un équipage de remplacement, majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

19) par 4 voix contre 1,

*décide* d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 300 000 dollars des États-Unis au titre des frais de mise en cale sèche et de réparation engagés par le « Heroic Idun », majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

20) par 4 voix contre 1,

*décide* d'accorder aux Îles Marshall une indemnité de 1 750 dollars des États-Unis par jour pour chacun des 26 membres d'équipage du « Heroic Idun » au titre du préjudice moral qu'ils ont subi pendant la période de détention de 92 jours, soit un montant total de 4 186 000 dollars des États-Unis, majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ;  
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

21) à l'unanimité,

*décide* de ne pas accorder aux Îles Marshall d'indemnité au titre des coûts afférents au navire d'escorte dans la zone économique exclusive du Nigéria ;

22) à l'unanimité,

*décide* que chaque Partie supportera ses propres frais de procédure.

M. Couvreur, *juge ad hoc*, a joint une déclaration à l'arrêt de la Chambre spéciale.

Les textes de l'arrêt et de la déclaration, ainsi que l'enregistrement du prononcé de l'arrêt en webdiffusion, peuvent être consultés sur la page du site Web du Tribunal consacrée à l'affaire.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.

Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou M. Robert Steenkamp : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)